

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 174

Pétitionnaire : Monsieur le vice-amiral Charles-Henri Garié commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Exercice sécurité civile / Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire départemental de Marseilleveyre- Vallon de l'Agneau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le vice-amiral Charles-Henri Garié, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que la manœuvre du dévidoir aérien du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le vice-amiral Charles-Henri Garié, est autorisé à effectuer un exercice de sécurité civile, dans le secteur du Vallon de l'Agneau, aux abords de la CQ 200, le 12 août 2014, pour réaliser un héliportage et une manœuvre de dévidoir aérien.

L'entraînement s'effectuera au moyen des deux aéronefs de la sécurité civile suivants :

Ecureuil	AS 350 B3	Immatriculé F-GMAT	Couleur bleu foncé
Ecureuil	AS 355 N	Immatriculé F-GMSC	Couleur blanc et bleu

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir cartes annexées)
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
3. le pétitionnaire devra uniquement utiliser de l'eau douce et ne devra en aucun cas utiliser d'eau de mer pour ses missions d'entraînement ;
4. le pétitionnaire ne devra pas utiliser de « retardant » ni aucun autre produit chimique ;
5. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres terrestres prévues dans le Vallon de l'Agneau à ne pas traverser les éboulis identifiés par un polygone orange (voir cartes annexées).
6. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer de manœuvres sur la zone identifiée par un polygone rouge, aux abords du littoral (voir cartes annexées).

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 12 août 2014. L'exercice pourra être reporté soit le mercredi 13 août soit le jeudi 14 août 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 août 2014,

Le Directeur de l'établissement public du
Parc national des Calanques



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille
- Parc national des Calanques – CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

